

**Commune d'Estaires**

# **MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

## ***CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES***

**Maître d'ouvrage : Commune d'Estaires**

**Objet** : Marché de maîtrise d'œuvre pour la définition du parti d'aménagement – Viabilité – Assainissement – Réseaux divers – Loi sur l'eau des terrains situés : rue Aimé Coupet à ESTAIRES

Le présent Cahier des Clauses Particulières comporte 12 feuilles numérotées de 1 à 12

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER - Généralités</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 Objet du marché - dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché	4
1.2 Eléments nécessaires au déroulement de la mission	4
1.3 Formes des notifications et des communications	4
<b>Article 2. - Pièces constitutives du marché</b>	<b>4</b>
2.1 Pièces particulières	4
2.2 Pièces générales	4
<b>Article 3. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II - Prix et règlement des comptes</b>	<b>5</b>
<b>Article 4. - Forfait de rémunération du maître d'œuvre</b>	<b>5</b>
4.1. Fixation du forfait définitif de rémunération	5
4.2. Dispositions diverses	5
<b>Article 5. - Prix</b>	<b>5</b>
5.1 Forme du prix	5
5.2 Mois d'établissement du prix du marché	5
5.3 Modalité d'actualisation des prix	5
<b>Article 6. - Règlement des comptes du titulaire</b>	<b>5</b>
6.1. Acomptes	5
6.1.1. Etablissement du document d'étude suivants : "PRO"	5
6.1.2. Réalisation des prestations "ACT"	6
6.1.3. Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : (DET et AOR)	6
6.1.4. Montant de l'acompte	6
6.2. Solde	6
6.2.1. Décompte final	7
6.2.2. Décompte général - Etat du solde	7
6.3. Délais de paiement	7
<b>CHAPITRE III – Délais - Pénalités pour retard</b>	<b>7</b>
<b>Article 7. - Délais - Pénalités en phase "études" et "DOE"</b>	<b>7</b>
7.1. Etablissement des documents d'étude	7
7.1.1. Délais	7
7.1.2. Pénalités pour retard	8
7.2. Réception des documents d'études et DOE	8
7.2.1. Présentation des documents	8
7.2.2. Nombre d'exemplaires et supports	8
7.2.3. Propriété Intellectuelle	8
<b>Article 8 - Délais et pénalités en phase "travaux"</b>	<b>8</b>
8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	8
8.1.1 Délai de vérification	9
8.1.2 Pénalités pour retard	9
8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	9
8.2.1 Délai	9
8.2.2 Pénalités pour retard	9
<b>CHAPITRE IV - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la</b>	

<b>passation des marchés de travaux</b>	<b>9</b>
Article 9 - Coût prévisionnel des travaux	9
Article 10 - Conditions économiques d'établissement du coût des travaux	10
Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	10
Article 12 - Coût de référence des travaux	10
<b>CHAPITRE V - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux</b>	<b>11</b>
Article 13. - Coût de réalisation des travaux	11
Article 14. - Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation	11
Article 15. - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	11
Article 16. - Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance	11
Article 17. - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	11
Article 18. - Ordres de service	11
Article 19. - Achèvement de la mission	11
<b>CHAPITRE VI - Résiliation du marché - Dérogations</b>	<b>12</b>
Article 20. - Résiliation du marché	12
Article 21. - Dérogations au CCAG - PI	12

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## CHAPITRE PREMIER - Généralités

### Article 1 Objet du marché - dispositions générales

#### 1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la définition du parti d'aménagement – Viabilité – Assainissement – Réseaux Divers – Loi sur l'eau des terrains : rue Aimé Coupet à ESTAIRES

#### 1.2 Eléments nécessaires au déroulement de la mission

Sans objet

#### 1.3 Formes des notifications et des communications

Par dérogation à l'article 2.41 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou d'une communication du pouvoir adjudicateur pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie avec accusé de réception (faisant apparaître le corps du texte envoyé) ou par remise directe contre récépissé.

Par dérogation à l'article 2.42 du CCAG-PI, les communications auxquelles le titulaire entend donner date certaine sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie avec accusé de réception (faisant apparaître le corps du texte envoyé) ou par remise directe contre récépissé.

### Article 2. - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### 2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP)

#### 2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m<sub>0</sub>)
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié.**

### Article 3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et de l'acompte final sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## CHAPITRE II - Prix et règlement des comptes

### Article 4. - Forfait de rémunération du maître d'œuvre

#### 4.1. Fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé dans l'acte d'engagement du présent marché.

#### 4.2. Dispositions diverses

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

### Article 5. - Prix

#### 5.1 Forme du prix

Les prix du marché sont des prix forfaitaires fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 5.2.et 5.3 du présent CCP.

#### 5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  "études") fixé dans l'acte d'engagement.

#### 5.3 Modalité d'actualisation des prix

- L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix est l'index : ING.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{ING_{(m-3)}}{ING_0}$$

dans laquelle :

$ING_0$  = Index ingénierie du mois  $m_0$  Etudes (mois d'établissement du prix)

$ING_{(m-3)}$  = Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois «m» contractuel de commencement des études.

Ce mois «m» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché si celle-ci est postérieure.

### Article 6. - Règlement des comptes du titulaire

#### 6.1. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques actualisés, dans les conditions suivantes :

##### 6.1.1. Etablissement du document d'étude suivants : "PRO"

Les prestations incluses dans l'élément "Projet" (PRO) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'élément et réception par le maître de l'ouvrage tel que cela est précisé à l'article 7.2 du présent CCP intitulé "Réception des documents d'études".

### **6.1.2. Réalisation des prestations "ACT"**

Les prestations incluses dans l'élément "Assistance à la passation des contrats de travaux" (ACT) sont réglées après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

### **6.1.3. Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : (DET et AOR)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission "DET" sont réglées en fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués.

Les prestations incluses dans l'élément "AOR" " seront réglées, après achèvement total des prestations relatives à cet élément.

### **6.1.4. Montant de l'acompte**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.1.1 "Etablissement des documents d'études" à 6.1.3. "Réalisation des prestations de contrôle d'exécution" ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

#### **a. Projet de décompte périodique**

Par dérogation aux articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre pourra envoyer au maître d'ouvrage ses projets de décomptes périodiques et de décompte final par simple courrier.

#### **b. Décompte périodique**

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA ; il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu de prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

#### **c. Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé sur la base d'un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
- 2) Les pénalités éventuelles
- 3) L'effet de l'actualisation des prix
- 4) L'incidence de la TVA
- 5) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3 et 4 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre

Si le maître d'ouvrage modifie le projet du maître d'œuvre, il notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.23 du CCAG-PI, l'intervalle entre deux acomptes successifs peut être supérieur à trois (3) mois.

## **6.2. Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Par dérogation aux articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre pourra envoyer au maître d'ouvrage son projet de décompte final par simple courrier.

### **6.2.1. Décompte final**

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent CCP intitulé "Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance".
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

### **6.2.2. Décompte général - Etat du solde**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final établi comme il est spécifié ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- d) l'effet de l'actualisation de prix,
- e) l'incidence de la TVA,
- f) l'état du solde à verser au titulaire du présent marché ; ce montant est égal à la somme des postes c) et d) ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le titulaire du présent marché.

## **6.3. Délais de paiement**

Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG-PI, et en application de l'article 96 du Nouveau Code des Marchés Publics, le délai dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder au paiement est fixé à **45** jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte.

## **CHAPITRE III – Délais - Pénalités pour retard**

### **Article 7. - Délais - Pénalités en phase "études" et "DOE"**

#### **7.1. Etablissement des documents d'étude**

##### **7.1.1. Délais**

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

**- Premier élément constitutif de la mission :**

- Etude de Projet (PRO)

: la plus tardive des trois dates suivantes :

- date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de la notification du marché ;
- date fixée par le maître de l'ouvrage pour le commencement des études;
- date de fourniture par le maître de l'ouvrage du résultat des études préalables.

**- Les éléments ou parties d'éléments suivants :**

- Dossier de consultation des entreprises (DCE), analyses des offres (AO) et projet de marché date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE (dossier des ouvrages exécutés) : sans objet

**7.1.2. Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants :

- PRO, DCE -

le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est de 15 €

**7.2. Réception des documents d'études et DOE**

**7.2.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

**7.2.2. Nombre d'exemplaires et supports**

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Elément de mission	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
PRO	Etudes - Plans	Papier et CD	3 exemplaires
ACT	DCE	papier	5 exemplaires
	rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	papier	1 exemplaire
	rapport de mise au point des contrats de travaux	papier	1 exemplaire
AOR	DOE	Sans objet	

Le maître d'ouvrage s'engage à reproduire les documents en tant que de besoin et en nombre suffisant pour la bonne exécution du marché dans les conditions fixées dans l'article 7.2.3 relatif à la propriété intellectuelle.

**7.2.3. Propriété Intellectuelle**

L'option b) de l'article 19 du CCAG-PI s'applique au présent marché.

**Article 8 - Délais et pénalités en phase "travaux"**

**8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé conformément aux dispositions prévues par le CCAG -Travaux. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.



Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

**Le Maître d'Œuvre est tenu de faire figurer, dans l'état d'acompte qu'il transmet au Maître d'Ouvrage, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entrepreneur.**

### ***8.1.1 Délai de vérification***

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### ***8.1.2 Pénalités pour retard***

Par dérogation aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG-PI, dans le cas où ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/50 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

En cas de non respect par le Maître d'Œuvre de son obligation de faire figurer dans l'état qu'il transmet au Maître d'Ouvrage, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entrepreneur, il encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant est fixé à 1/5 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

## **8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché de travaux. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché de travaux.

### ***8.2.1 Délai***

**Le délai de traitement du décompte général et définitif est fixé à 15 jours à compter de sa date d'acceptation par l'entreprise. Toutefois, la responsabilité du Maître d'Œuvre ne saurait être engagée en cas de retard dans sa transmission.**

### ***8.2.2 Pénalités pour retard***

Par dérogation aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG-PI, dans le cas où le délai de traitement du décompte général et définitif n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'état du solde.

En cas de non respect par le Maître d'œuvre de son obligation de faire figurer dans l'état qu'il transmet au Maître de l'Ouvrage, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entrepreneur, il encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant est fixé à 1/5 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'état de solde.

## **CHAPITRE IV - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux**

### **Article 9 - Coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base des études remises au plus tard avant la passation du (ou des) contrat(s) de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des frais de publicité
- des frais de reprographie des dossiers à la charge du Maître d'Ouvrage
- des frais des études définies au 1.2 du présent CCP
- des dépenses éventuelles de libération d'emprise,
- des dépenses éventuelles d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination "sécurité et protection de la santé",
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages - ouvrages",
- de tous les frais financiers éventuels.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations d'un élément de mission est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément de mission le fixant, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.
- Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux.

## **Article 10 - Conditions économiques d'établissement du coût des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise du dossier le définissant.

## **Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 15%

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

## **Article 12 - Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il les transmet au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant moyen des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de la valeur de l'index TPO1 du mois  $m_0$  des études du marché de maîtrise d'œuvre à la valeur de ce même index du mois  $m_0$  des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de vingt et un jours (21 j) suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

## **CHAPITRE V - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux**

### **Article 13. - Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **Article 14. - Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  correspondant au mois de remise de l'offre ayant permis la passation du contrat des travaux.

### **Article 15. - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 15%

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

### **Article 16. - Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base hors T.V.A, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

### **Article 17. - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15 du présent CCP, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de 1 %

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### **Article 18. - Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission «Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG-Travaux. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Le maître d'œuvre tient à la disposition du maître de l'ouvrage pour consultation :

le registre des ordres de service ;

le récépissé de réception daté par l'entreprise de chaque OS ;

### **Article 19. - Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE VI - Résiliation du marché - Dérogations

### Article 20. - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI.

### Article 21. - Dérogations au CCAG - PI

Article du CCAP-PI auquel il est dérogé	Article du CCAP par lequel est introduite cette dérogation
<b>2.41 et 2.42</b>	<b>1.3. Forme des notifications et des communications</b>
<b>12 et 12bis</b>	<b>6.1. Acomptes</b> <b>6.2. Soldes</b>
<b>12-23</b>	<b>6.1. Acomptes"</b>
<b>12.5</b>	<b>6.3. Délais de paiement</b>
<b>32-2°</b>	<b>7.1. Réception des documents d'études et DOE</b>

A ESTAIRES  
Le 23 novembre 2009  
Le Maître d'Ouvrage

A  
Le